

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE ET/OU DE PRESTATION DU GROUPE COMECA

1 – PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales s'entendent au sens de l'article L 441-6 du Code de Commerce. Elles s'appliquent à toute commande passée à la société COMECA SAS et/ou ses filiales (dénommées collectivement « COMECA ») et peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières, lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Toute commande passée à COMECA emporte acceptation par le Client des présentes conditions générales pour l'ensemble des fournitures et prestations offertes par COMECA et renoncation de sa part à ses propres conditions d'achat.

2 – CADRE CONTRACTUEL

Le contrat, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par COMECA, de la commande du Client. La relation contractuelle s'établissant entre COMECA et le Client, les obligations réciproques des parties doivent être considérées dans ce cadre et non au regard de la destination finale des fournitures et prestations ou d'une relation contractuelle tierce. Tous les documents du Contrat, y compris les documents techniques, les dessins, les schémas, seront rédigés en français.

3 – EXÉCUTION DU CONTRAT

RÈGLES DE L'ART

Les Fournitures et/ou Prestations seront conformes aux règles de l'art en la matière et aux spécifications (qualité, caractéristiques...) figurant au Contrat. Le Client devra communiquer à COMECA, préalablement à la conclusion du Contrat, toutes informations et documentations nécessaires à la réalisation des Prestations.

DEVOIRS DU CLIENT

Le Client doit fournir en temps voulu et pour toute la durée du Contrat, toute approbation ou instruction, tout matériel, tous travaux, ainsi que l'accès au site et aux équipements faisant l'objet des Prestations de COMECA (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations/équipements avoisinants...) et plus généralement tout ce qui peut être nécessaire à l'exécution par COMECA de ses obligations et qui ne relève pas expressément de la responsabilité de COMECA au titre du Contrat. Le Client assistera COMECA dans l'obtention de tous visas, de toutes autorisations, ainsi que de toute licence pouvant être requise pour l'importation des Fournitures.

CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Lorsque les conditions particulières le prévoient, le Client peut surveiller l'exécution du Contrat. A cet effet, le Client ou ses représentants auront accès aux établissements de COMECA et de ses fournisseurs ou sous-traitants à leurs heures d'ouverture moyennant un préavis de 48 heures. Si les conditions particulières prévoient des opérations de contrôle, leur coût est intégralement à la charge du Client; elles ne doivent entraîner ni gêne ni retard dans l'exécution du Contrat.

RECOMMANDATIONS

Tous conseils et recommandations donnés par COMECA (ou ses employés ou agents) qui ne font pas l'objet d'une confirmation par écrit, ne pourront être appliqués ou suivis par le Client qu'à ses risques exclusifs et COMECA ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

4 – MODIFICATIONS

COMECA peut, durant l'exécution du Contrat, apporter aux Fournitures les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que le changement des normes techniques ou des méthodes de fabrication, dispositions législatives et réglementaires affectant les conditions d'exécution du Contrat sans toutefois affecter les caractéristiques essentielles du Contrat. Si ces modifications ont des conséquences qui rendent impossible ou plus difficile l'exécution de certaines stipulations du Contrat, notamment en matière de prix ou de délais de livraison, COMECA communique au Client les justifications appropriées et les parties signeront un avenant au Contrat apportant à celui-ci les modifications nécessaires. Toute modification au Contrat fera l'objet d'un document écrit et signé par COMECA et le Client. Pour des fournitures et prestations additionnelles, de nouveaux prix et délais seront discutés spécialement entre COMECA et le Client. En aucun cas, les conditions pour les fournitures et prestations additionnelles ne peuvent avoir d'effet sur celles de la commande principale. COMECA ne sera pas tenu d'accepter une modification des termes du Contrat qui se traduirait par une augmentation ou une diminution du montant contractuel de plus de dix pour cent.

5 – LIVRAISON – RISQUES

La livraison est effectuée selon les modalités choisies (ICC Incoterms 2000). Le transfert de risque se fait au moment de la livraison, sauf stipulation contraire notamment dans le choix de l'Incoterm. Si les modalités de livraison ne sont pas respectées du fait du Client, le matériel est emmagasiné et manutentionné au choix de COMECA et aux frais et risques du Client. Le transfert des risques a lieu à ce moment. Cette situation ne peut avoir pour effet de retarder la facturation convenue initialement, COMECA pourra se faire payer sur présentation du certificat de stockage à la place de tout autre document d'expédition prévu au Contrat.

6 – EMBALLAGE

Sauf spécifications particulières, l'emballage sera réalisé selon les standards de COMECA (type SEI 2 a).

7 – TRANSPORTS

En cas d'avarie, le Client est tenu d'émettre ses réserves précises et motivées auprès du transporteur au moment de la livraison puis de les lui confirmer dans les délais légaux afin que les droits des parties vis-à-vis du transporteur soient préservés. Le Client devra préalablement à tout retour de marchandise obtenir l'accord de COMECA, sur le retour lui-même ainsi que sur les modalités opérationnelles.

8 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les fournitures restent la propriété de COMECA jusqu'au paiement complet de leur prix par le Client.

9 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent hors taxes. La commande détermine les conditions de paiement. En application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 le délai de paiement ne peut être supérieur à 45 jours fin de mois. Notre facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

10 – PÉNALTÉS

PÉNALTÉS CONTRACTUELLES

Les pénalités de toutes sortes éventuellement applicables à COMECA seront plafonnées au maximum à 5% du montant de la fourniture ou des prestations retardées. Ces pénalités auront la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

PÉNALTÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Tout retard dans les paiements dus à COMECA donne lieu à la perception de pénalités en application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage, sans préjudice de toute autre action que le COMECA serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur. Aucun escompte n'est dû par COMECA en cas de paiement anticipé.

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) Euros sera due, de plein droit et sans notification préalable, en cas de retard de paiement. COMECA se réserve le droit de demander à l'acheteur, une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

11 – FORCE MAJEURE

COMECA n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de Force Majeure. Par événements de « Force Majeure », on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du Contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de COMECA ou de ses substituts. Seront notamment considérés comme cas de Force Majeure les catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, conflits sociaux, pénurie de main d'œuvre spécialisée ou de matières premières, incident important affectant la production des substituts, incendies, explosions, action ou carence des Services Publics ou des Pouvoirs Publics, faits de guerre, sabotage, embargo, insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre public, incidents importants affectant les activités de fabrication et notamment les accidents graves d'outilage ou le rebut de pièces importantes, interruptions ou retards dans les transports. Si l'événement de Force Majeure se poursuit pendant plus de trois mois, et si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les modalités de la poursuite du Contrat, COMECA pourra mettre fin au Contrat moyennant un préavis écrit adressé au Client qui ne pourra être inférieur à trente jours.

12 – GARANTIES

DÉFECTUOSITÉS OUVRANT DROIT À GARANTIE

COMECA s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans sa conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation de COMECA ne s'applique pas pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale ou la détérioration des produits; d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de COMECA; de conditions inadéquates de stockage; de conception ou éléments choisis par le Client ou d'informations erronées transmises par celui-ci.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA GARANTIE

La période de garantie est de 12 mois à partir de la mise en service et au plus tard 18 mois à partir de la livraison. Les fournitures remplacées ou réparées sont garanties pour la durée restant à courir de la garantie initiale.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la garantie, le Client doit aviser COMECA, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci; donner à COMECA toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède; s'abstenir en outre, sauf accord exprès de COMECA, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers, le démontage et le montage, la réparation, et la modification du dit matériel.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Il appartient à COMECA ainsi avisée de remédier au vice, en toute diligence. COMECA se réserve la possibilité de modifier si besoin les fournitures. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers de COMECA à ses frais. Toutes autres prestations précédant ou

succédant la mise en œuvre de la garantie (montage, démontage, expédition, retour...) sont à la charge du Client. Si COMECA le demande, les pièces défectueuses seront remises à sa disposition et redeviendront sa propriété à titre gratuit.

13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client est responsable des éléments qu'il communique et dégage COMECA de toute responsabilité au titre des réclamations tierces et de tout contentieux éventuel à ce titre. COMECA conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande. La Technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporés dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive de COMECA. Seul est concédé au Client un droit d'utilisation des droits de propriété industrielle et intellectuelle non exclusif et non transférable sauf dans un cadre strictement limité à l'objet du contrat.

14 – RESPONSABILITÉ

COMECA est tenue de réparer les dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes lui étant imputables. Le montant maximum de responsabilité de COMECA, tous dommages confondus, est d'une fois le montant du contrat (ou de la commande en cas de contrat cadre). Cette limitation n'est pas applicable en cas de faute lourde de COMECA et/ou de dommages corporels. COMECA et le Client renoncent mutuellement à se prévaloir des dommages immatériels et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial... En cas d'événement dommageable, les parties s'engagent à en limiter autant que possible les conséquences.

15 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale ou d'inexécution non conforme aux règles professionnelles par l'une des parties de ses obligations, la partie défaillante sera mise en demeure par l'autre de respecter ses obligations dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, si cette mise en demeure restait sans effet, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans préjudice du droit de la partie lésée à des dommages et intérêts. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 14 restent applicables.

16 – TRIBUNAL COMPÉTENT

A défaut d'accord amiable ou de médiation, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de Montpellier.

17 – LOI APPLICABLE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

01-2013